

Motion Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal

Développement

La haute surveillance parlementaire concomitante ou subséquente à d'autres moyens institutionnels est un indicateur précieux du climat politique et démocratique au sein d'un Etat et du rapport de force entre les pouvoirs. L'utilité de cette compétence est à rechercher lors d'évènements où l'examen approfondi d'un secteur de l'administration ou d'un évènement particulier survenu au sein d'une instance gouvernementale démontre publiquement la volonté d'agir ou de réagir du Parlement. Cette intervention rend le fonctionnement de l'appareil étatique plus transparent et contribue au rétablissement rapide de la confiance que les citoyens vouent à leurs responsables politiques. En ce sens, les constitutionnalistes parlent d'un "effet intégrateur de l'enquête". [1] En d'autres termes, l'enquête parlementaire est un moyen de recréer l'unité politique en période de crise institutionnelle. Cette fonction est parfaitement illustrée par les travaux de nombreuses commissions d'enquête parlementaires (CEP) : affaire des Mirages, affaire des fiches, affaire Kopp, affaire BCV, etc. En Suisse, cette action constructive des CEP revêt une importance toute particulière, car une démocratie semi-directe ne peut fonctionner sans dérives si le lien de confiance existant entre les citoyens et leurs autorités est durablement rompu.

En matière de droit d'enquête parlementaire, la Confédération a fait oeuvre de pionnier, de sorte que la LREC et la LParl ont servi de modèle à de nombreuses législations cantonales et communales qui l'ont consacré postérieurement dans le cadre des réformes complètes des lois d'organisation de parlements cantonaux ou communaux. [2] Dans le canton de Vaud, ce droit d'enquête est apparu tardivement en 1998 (articles 40, 44 et 90-103 LGC du 3 février 1998). Sur le plan communal, la loi vaudoise sur les communes est relativement restrictive en ce qui concerne les compétences données aux conseillers communaux pour veiller à une bonne gestion d'une commune, en particulier lorsqu'une question liée à la répartition des tâches et des responsabilités entre exécutif et législatif peut être touchée et que le Conseil communal souhaite disposer de plus d'informations dans des questions particulières. Lorsque des conseillers communaux doivent se prononcer sur des questions sensibles telles que les travaux publics, les bâtiments, l'urbanisme, notamment dans des régions particulièrement touchées par la spéculation immobilière, il a été relevé et regretté que nous ne connaissions pas, dans les communes, des dispositions particulières relatives à des CEP ; que la seule possibilité d'agir, soit de recourir au Préfet ou au Conseil d'Etat, est totalement insuffisant.

Un conseil communal a légalement la tâche de surveillance sur les affaires de la commune, comme le Grand Conseil pour l'Etat, en approuvant le budget et les comptes, en s'exprimant sur le compte-rendu des activités de la commune et en pouvant, entre autres, faire des propositions ou poser des questions. Sans empiéter sur la répartition des pouvoirs entre exécutif, législatif et judiciaire, il y a eu à plusieurs reprises ces dernières années des évènements dans la vie politique des communes où la création d'une CEP aurait pu être ou a été demandée afin de traiter l'aspect politique d'une question soulevée, voire rétablir la confiance des citoyens dans les institutions et les représentants politiques. En ce sens, il importe de relever que la responsabilité politique et morale dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions est plus large que la responsabilité pénale : on peut être pénalement innocent mais politiquement responsable d'une rupture du lien de confiance avec les citoyens.

Cette responsabilité doit pouvoir être observée et sanctionnée.

Par conséquent, nous demandons la création de dispositions légales expresses dans la loi sur les communes pour permettre des CEP au niveau communal, en s'inspirant *mutatis mutandis* des règles prévues pour le Grand Conseil et en tenant compte des spécificités de l'organisation des communes vaudoises et des associations de communes ainsi que des instances de contrôle existantes.

[1] Cf. E. Baruh, "Les commissions d'enquête parlementaires. Cadre juridique d'une procédure politique." *Etude de droit suisse fédéral et cantonal*, Lausanne 2007.

[2] Le droit d'enquête parlementaire au niveau communal est notamment consacré à Zurich (articles 35 et 38 *Gemeindeordnung* du 26 avril 1970 et 74-sq *Geschäftsordnung des Gemeinderates* du 17 novembre 1999), Berne (article 56 al. 2 lit. e et 81-sq *Gemeindeordnung* du 3 décembre 1998, article 26-sq *Geschäftsreglement des Stadtrats* du 16 mai 2002), Zoug (article 16 *Geschäftsordnung des Grossen Gemeinderates* du 4 novembre 1997) et Lucerne (article 30 al. 1 lit. e et f *Gemeindeordnung* du 7 février 1999, article 72-sq *Geschäftsreglement des Grossen Stadtrates* du 11 mai 2000).

Yverdon-les-Bains, le 22 avril 2008.

(Signé) *Cesla Amarelle et 29 cosignataires*

Mme Cesla Amarelle : — La motion qui vous est présentée a pour but de créer la possibilité, pour les conseils communaux, de disposer de commissions d'enquête parlementaires sur la base de leur seule décision. Elle vise à étendre le droit d'enquête parlementaire, par le biais communal, à l'heure où le pouvoir exécutif est de plus en plus prépondérant et de plus en plus exposé. Cette proposition s'inscrit dans un contexte bien particulier. Il faut savoir, d'abord, qu'à Lausanne, la Municipalité a déposé un recours à la Cour constitutionnelle contre un règlement communal qui consacre, justement, la possibilité de créer des commissions d'enquête parlementaires. Ensuite, il y a ce qui se passe actuellement, à Montreux, concernant l'affaire Doriot-Cantatore. J'espère que vous ferez bon accueil à cette proposition. Le passage en commission parlementaire est évidemment nécessaire, puisque c'est au Grand Conseil et non au Conseil d'Etat de prévoir les modalités de la mise en œuvre d'un tel projet.

La discussion est ouverte.

M. Laurent Wehrli : — Je ne sais si j'ose déclarer mes intérêt, car à vrai dire, il s'agit plutôt de ma fonction puisque, comme vous le savez, je suis municipal de la Commune de Montreux, qui vient d'être citée. En tant que tel, bien entendu, je suis soucieux que la lumière puisse être faite, non seulement sur le plan pénal, mais également sur le plan politique, voire même peut-être sur le plan éthique. Mais cela relèverait alors d'une voie non politique, plus difficile à définir.

Concernant la motion présentée par Mme Cesla Amarelle, il serait très important que la commission qui sera, sans aucun doute, amenée à l'étudier, soit attentive au cadre constitutionnel vaudois actuel. Je rappelle en effet que notre Constitution n'a pas voulu donner de rang parlementaire à nos conseils communaux. Ce sont des organes délibératifs, certes très importants, qui sont pourvus de compétences fondamentales, notamment en matière de comptes et de budgets, et en matière de contrôle de gestion également puisqu'ils disposent d'une commission de gestion. On peut d'ailleurs se demander si le rôle d'une commission d'enquête ne devrait pas être dévolu à une telle commission de gestion. Je rappelle également que, dans le cadre constitutionnel que nous connaissons, non seulement dans notre canton mais en Suisse, la haute surveillance des communes est exercée et se trouve sous la

responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Si nous tenons pour nécessaire l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, à laquelle on doit avoir recours extrêmement rarement, pour des sujets majeurs et importants, il me semblerait fondamental que nous soyons extrêmement précis et attentifs au cadre juridique dans lequel inscrire une telle proposition. Je demande donc, pour cela, qu'une commission puisse l'étudier et qu'elle se penche particulièrement sur ces questions.

M. Jean-Yves Pidoux : — Comme mon préopinant, je me dois de déclarer, sinon mes intérêts, du moins ma fonction de municipal, dans une commune qui a, effectivement, été sollicitée dans le cadre de la révision du règlement de son conseil communal, pour mettre sur pied une telle solution. Et comme l'a dit Mme Amarelle, une requête a été adressée à la Cour constitutionnelle, de sorte que la compatibilité de cette proposition avec la législation actuelle puisse être étudiée et évaluée. Cette motion vient à son heure, s'agissant d'une question importante, en termes de répartition, de division ou de partage des pouvoirs et en lien avec l'actualité.

A titre personnel, je serais très disposé à entrer en matière sur une telle disposition. Mais il s'agit, évidemment, de faire en sorte que les commissions d'enquête parlementaires éventuellement possibles conservent leur caractère exceptionnel et cathartique, au sens où le texte de la motion l'a décrit. Dans cette mesure, il me semblerait bon que cette question soit traitée en commission par des députés qui sont aussi, éventuellement, des conseillers communaux ou municipaux, pour qu'ils puissent échanger leurs visions et leurs projets en la matière.

M. Laurent Ballif : — Le sujet me semble effectivement d'actualité, puisqu'on constate que les organes délibérants des communes, voire des associations intercommunales, sont parfois contraints d'engager des démarches qui ne figurent pas dans la loi sur les communes et qui ne correspondent pas forcément à la répartition standard des compétences entre l'organe exécutif et l'organe délibérant. Je prends pour exemple, dans la région de la Riviera, le cas du Service intercommunal de gestion. Cette association intercommunale a pris l'initiative — qui n'a d'ailleurs pas été combattue sur le plan juridique — de constituer une commission d'enquête pour étudier l'affaire des abattoirs de Clarens. L'enquête a débouché sur le dépôt d'une plainte contre X, et a donc eu un effet relativement important sur le fonctionnement des autorités locales et régionales. Il me semble nécessaire de connaître les limites potentielles d'un tel outil. Dans le cas que j'ai évoqué, l'outil n'a pas été contesté par les principaux protagonistes. Mais on pourrait imaginer un cas différent. Je vous invite à soutenir le postulat et à l'étudier d'une manière approfondie, pour le bon fonctionnement de nos autorités communales et régionales.

M. Frédéric Borloz : — Cette proposition et ses conséquences m'inquiètent. Cette proposition ne m'inquiète pas particulièrement en soi et spécifiquement, mais parce qu'elle s'additionne à plusieurs propositions visant à ajouter des couches et des pouvoirs de décision à de multiples niveaux, parce que le mécontentement politique gronde, aujourd'hui. On est toujours un peu mécontent de ce que la majorité décide, qu'elle soit de gauche ou de droite. On est toujours mécontent de ce que la justice décide et, pourtant, elle est neutre. On est toujours un peu mécontent de ce que toutes les instances qui ont une bribe de pouvoir décident. Fort de ce mécontentement, on se dit que l'on pourrait, peut-être, ajouter un pouvoir de décision à des tiers. On pourrait donc créer des commissions d'enquête parlementaires dans des assemblées qui ne sont pas des parlements ! M. Wehrli a très bien rappelé le cadre politique des communes et le fait qu'elles sont sous la haute surveillance du canton, de son administration et du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, cette proposition m'inquiète et j'aurais plutôt tendance à la classer,

purement et simplement, parce qu'elle ne fait que complexifier les processus actuellement connus. J'ajoute que mon inquiétude se fonde aussi sur la liste des commissions à nommer, que nous venons de recevoir. Sur les vingt-six commissions, je constate que dix-neuf seront désignées ou nommées parce qu'elles sont issues de propositions du parlement. Cette proposition de Mme Amarelle va dans le parfait sens de ce que nous constatons dans ce parlement, soit une volonté de s'exprimer à tous niveaux, sans arrêt et sur tout. C'est très bien, mais pendant ce temps-là, on n'avance pas et on ne règle pas les problèmes des citoyennes et citoyens. Très sincèrement, je vous demande de classer cette proposition.

Mme Cesla Amarelle : — J'aimerais rassurer M. le député Borloz. Nous sommes dans une société qui absorbe effectivement très mal les contrariétés et qui pardonne rarement aux politiques de faire des erreurs. Dans l'analyse de la problématique, notamment de ce qui est arrivé à Montreux, on constate que les systèmes de contrôle intermédiaires mis en place à l'heure actuelle ne sont pas suffisants. Par rapport à l'affaire de Montreux — puisque nous devons être très concrets — nous avons, d'un côté, un juge d'instruction qui enquête sur une affaire de corruption passive et qui ne s'occupe que des problèmes d'infraction et d'atteinte à l'ordre public. D'un autre côté, nous aurions éventuellement la Cour des comptes, qui pourrait examiner les ventes immobilières et certains projets immobiliers, mais concernant uniquement des terrains communaux. La Cour des comptes a, en effet, des limites extrêmement précises, ainsi que vous l'avez voulu lors de la législature précédente, afin de travailler pour la transparence mais de manière très limitée. La seule possibilité pour faire toute la lumière sur certains dysfonctionnements dans un service, communal par exemple, pour des faits totalement exceptionnels, ne sera possible qu'avec une commission d'enquête parlementaire au niveau communal.

J'ai bien pris note de la remarque qui m'a été faite concernant l'aspect d'organe délibératif et non pleinement parlementaire des conseils communaux, qui est effectivement tout à fait juste, même s'il y a, tout de même, un pouvoir de représentation. Je tiens à vous rassurer : loin de moi l'idée de vous faire perdre du temps pour créer à tout va des commissions d'enquête parlementaires. Il n'en demeure pas moins que pour des faits totalement exceptionnels — parce qu'il y a, actuellement, d'énormes lacunes sur le plan de la couverture des systèmes de contrôle intermédiaires au niveau institutionnel, dans ce canton — nous faisons cette proposition.

M. Michel Renaud : — Si l'on peut estimer que, par comparaison avec le système parlementaire cantonal, il peut être utile de créer une telle commission dans les grandes communes — l'exemple cité vaut ce qu'il vaut, on verra et on est même pressé de voir — je souhaite le renvoi en commission. En effet, il me semble absolument nécessaire que l'on s'attache, dans les discussions, à définir un seuil. La pratique de la commission d'enquête parlementaire est absolument impossible dans une petite commune. Je ne descendrai pas jusqu'au minimum, je ne considère que les communes qui ont un conseil communal. Je pense à Gryon, commune voisine de la mienne : si vous y instaurez une commission d'enquête parlementaire, vous n'aurez pas du tout l'outil qui a existé et que j'ai connu à quelques reprises au sein de ce parlement. L'effet créé va totalement paralyser la vie de cette commune et de sa municipalité, qui n'osera pas bouger. Les discours et les informations se répandront, vraisemblablement, de la commune au bistrot du coin... Nous ne sommes pas du tout à la même échelle ! Au-dessous de 5'000 habitants, une telle chose me semble inenvisageable. J'espère qu'il en sera tenu compte dans la discussion qui aura lieu sur la motion de notre collègue.

La proposition me paraît, par contre, fondée pour autant que l'on s'arrête à des considérations qui sont celles du fonctionnement des plus grandes communes de ce canton. Mais il n'y en a qu'une vingtaine, et encore même pas, puisque ma commune fait déjà partie des vingt

premières, avec 7'000 habitants, et que ce sont elles qui pourraient être concernées. Mais, s'il vous plaît, ne descendons pas en dessous de 5'000 habitants, sans quoi il ne se passera plus rien, car les municipalités ne pourront plus diriger pendant une période bien trop longue pour que les affaires fonctionnent normalement.

M. François Payot : — Je décline mes intérêts : je suis syndic d'une commune, après avoir été conseiller communal pendant seize ans. Je dois reconnaître que, comme mon préopinant, M. Renaud, j'ai la plus grande méfiance quant à l'outil proposé, par rapport aux domaines de compétences des conseils communaux, voire des conseils généraux, qui sont encore la majorité des formes délibérantes de ce canton. Dans ce cadre, comparaison n'est pas raison. Le terme utilisé n'est, pour le moins, pas adéquat. Le seul avantage que je vois à ce qu'une commission siège, c'est qu'elle fasse le tour de la question et détermine, éventuellement, les limites dans lesquelles une légère augmentation de compétences pourrait être octroyée, dans le cadre communal, à une commission de gestion. En dehors de cela, j'éprouve une défiance totale pour cette proposition, à l'heure où les communes et les municipalités ont les plus grandes peines à trouver des membres prêts à se dévouer pour le bien communal. Le droit du citoyen premier dans la commune est déjà énorme : il peut lui-même dénoncer auprès de la Cour des comptes des faits sur lesquels il voudrait un éclaircissement. De plus, les préfets sont l'organe de contrôle de l'Etat, selon la Constitution qui, à son article 140, place très clairement les communes sous le contrôle de l'Etat. Ce n'est pas du tout semblable au cas de l'Etat, qui n'est soumis à aucun autre contrôle que celui de notre parlement. Ainsi, l'outil proposé me paraît plus dangereux qu'utile. J'espère que la commission ira en ce sens et donnera quelques éclairages sur la situation. A mon avis, il sera très utile de refuser d'aller au-delà de cette analyse.

M. Frédéric Borloz : — M. Renaud m'a volé les mots de la bouche ! Je suis entièrement d'accord avec lui et je voulais dire que l'idée est absolument impraticable dans de petites communes et ne l'est que difficilement dans les grandes communes. Celles et ceux qui ont participé à des commissions d'enquête parlementaires du Grand Conseil vaudois prévoient certainement les difficultés dues à l'ampleur de la machine nécessaire pour que l'enquête soit amorcée et exécutée dans les règles de l'art.

Mme Amarelle nous a dit tout à l'heure que la Cour des comptes avait des pouvoirs restreints et que la justice ne s'occupait que des questions juridiques. Il faut ajouter tout ce qui est, maintenant, imposé aux communes : les contrôles de la préfecture, des départements et du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), les contrôles obligatoires des organes de révision, etc. et on peut encore ajouter des couches. Vous pouvez continuellement en ajouter et, même si le parlement accepte une commission d'enquête parlementaire communale, dans une année, il y aura bien quelqu'un avec une autre idée et on ajoutera encore une ou plusieurs couches. Selon moi, à un moment donné, il faut tout de même savoir être pragmatique et privilégier le fonctionnement, au simple autocontrôle et auto-allumage. Surtout, il faut être raisonnable. Je suis donc enclin à classer ce postulat.

La présidente : — Je vous rappelle que nous en sommes au stade du développement d'une motion, signée par plus de 20 députés. Elle sera donc automatiquement renvoyée à l'examen d'une commission.

M. Armand Rod : — Je décline à mon tour mes intérêts, qui sont plutôt passés : j'ai été syndic de la commune de Lutry. Mais surtout, lorsque j'étais conseiller communal, je me suis trouvé confronté à une situation que je tiens à vous narrer brièvement. Notre collègue, Mme Weber, faisait déjà partie du conseil communal à l'époque de la célèbre affaire de l'Hôtel de Ville, où des crédits de construction avaient été largement dépassés. Nous n'avions, alors, pas d'outils dans la loi sur les communes, ni dans le règlement du conseil communal. Néanmoins, le crédit se voyant refusé par le conseil, l'exécutif communal a alors proposé une

commission d'enquête. Ce moyen existe donc, déjà, aujourd'hui. L'exécutif communal a proposé au Bureau du conseil communal la mise en place d'une commission d'enquête, dans laquelle j'ai travaillé pendant une année sur douze mètres linéaires de dossiers, pour savoir si le dépassement était passé dans la poche de quelqu'un ou dans les murs du bâtiment. Lorsque nous sommes arrivés à la conclusion que l'argent était bien dans le bâtiment, nous avons rapporté au conseil communal. Nous avons fait un travail de commission d'enquête parlementaire, sans avoir de base légale dans la loi sur les communes qui règle cette situation. Ce me semble donc être possible et c'est la raison pour laquelle je partage l'avis de mes préopinants qui nous invitent à classer cette motion. Mais je suis conscient que, comme elle est cosignée par plus de 20 personnes, elle ira en commission. Mais ce qui est dit est ensuite écrit et il est toujours utile de s'en souvenir.

Mme Cesla Amarelle : — Il y a beaucoup de confusion ! Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un postulat, mais d'une motion. Ensuite, nous avons demandé le renvoi en commission, évidemment, parce qu'il faut discuter des modalités de mise en œuvre d'un tel projet. En outre, je vous rappelle que, dans ce qui est demandé, il est indiqué que la création de ces commissions d'enquête parlementaires (CEP) doit tenir compte des spécificités des communes vaudoises, ainsi que des associations de communes. Il va de soi que pour les petites communes, on tiendra compte du fait que les CEP ne sont tout simplement pas envisageables et qu'il faudra considérer la problématique d'une manière beaucoup plus large.

Concernant les considérations que vient d'apporter M. Rod, il va de soi que les CEP, au niveau communal, sont actuellement possibles. Mais il va également de soi que c'est le cas uniquement si la municipalité veut bien prendre en compte cette demande du conseil communal. C'est la raison pour laquelle une base légale, qui permettrait d'avoir une commission d'enquête parlementaire au niveau communal sans accord exprès de la municipalité, doit aussi être possible. Cela nous semble être tout à fait envisageable et, politiquement, ou du moins institutionnellement, tout à fait opportun.

Ensuite, au sujet de ce qu'a dit M. le député Borloz, je vous propose de relire l'article 24 de la loi sur la Cour des comptes. Actuellement, si vous considérez le panel de ce qui existe en termes de systèmes de surveillance et de contrôle intermédiaires au niveau institutionnel, dans ce canton, la Cour des comptes a des attributions assez limitées. La Commission de gestion a énormément de travail à faire pendant toute l'année et elle ne peut donc pas se pencher uniquement sur un seul problème ; on l'a vu dans le cas de certains services qui dysfonctionnent, au niveau de l'Etat, où on a mis beaucoup de temps à traiter les problèmes.

Il existe une raison pour laquelle ces commissions d'enquête parlementaires au niveau communal sont nécessaires : c'est parce que nous savons très bien qu'il existe déjà la possibilité d'avoir des CEP au niveau cantonal, qui doivent contrôler la surveillance du système de surveillance au niveau des communes. Il est donc tout à fait logique, au niveau institutionnel, d'avoir des CEP communales, comme on a des CEP cantonales. D'ailleurs, en Suisse alémanique, plusieurs cantons ont des CEP communales et, à ce que je sache, ils ne sont pas totalement absorbés par des problèmes qui leur sont liés. Tout le monde a l'intelligence et la jugeotte politique de voir que l'on ne crée pas de CEP pour n'importe quoi, mais seulement quand il y a un problème exceptionnel et, notamment, dans le cas du dysfonctionnement d'un service communal.

M. Gil Reichen : — Sans vouloir prolonger le débat, je commence par déclarer mes intérêts en vous disant que je suis, également, membre d'un exécutif communal. Je rejoins pour une large part ce qui a déjà été exprimé. Je voudrais simplement corriger un des derniers propos de Mme Amarelle, qui semble penser qu'une commission d'enquête sur le plan communal, selon l'exemple rappelé par M. Rod, dépend du bon vouloir des municipalités. C'est absolument faux ! Cela fait partie des compétences du conseil communal. J'ai moi-même vécu

une forme de commission d'enquête dans ma commune de Pully, en tant que représentant de la municipalité, lorsque la commission de gestion du conseil communal a souhaité une commission particulière pour examiner un fait de l'administration communale. Cela s'est parfaitement bien déroulé.

La présidente : — J'espère que vous aurez encore suffisamment de choses à vous dire quand la commission se réunira !

M. Grégoire Junod : — Si je comprends bien, vous souhaitez que je sois bref et je tenterai donc d'être rapide. Je tenais à revenir sur la question de la compétence du conseil communal de saisir un problème. M. Pidoux a évoqué, tout à l'heure, le débat qui oppose aujourd'hui, à Lausanne, la municipalité et le conseil communal. L'origine de cette affaire remonte aux problèmes de la salle de concerts des Docks pour lesquels le conseil communal a souhaité mettre sur pied une commission d'enquête parlementaire. Cela n'a, précisément, pas été légalement possible et n'a pu se faire que d'une manière détournée, ainsi que M. Rod l'a bien expliqué tout à l'heure, avec l'accord de la municipalité. Une commission a finalement pu faire ce travail d'enquête, mais une série de problèmes juridiques se sont posés à la fin, notamment avec l'adoption de son rapport, puisque la commission n'avait pas le statut exact de commission d'enquête parlementaire. Suite à cela, dans le cadre de la révision du règlement du conseil communal, l'ensemble des groupes politiques — et j'insiste sur ce point — était favorable à la mise en place de commissions d'enquête, sous une forme ou une autre, avec des compétences restreintes, ainsi que M. Pidoux l'a expliqué tout à l'heure. Il se trouve qu'il y a des problèmes de base légale, aujourd'hui, et il est vrai que la motion permettrait de les régler. Il est important de voir qu'au niveau communal, y compris dans les grandes communes, il n'existe aujourd'hui pas de base légale claire susceptible de mettre en place des commissions d'enquête parlementaires. Elles ne peuvent, dès lors, se doter de pouvoirs d'investigation réels qu'avec l'accord de leur municipalité.

M. Jean-Luc Chollet : — Je remercie Grégoire Junod de parler du cas de Lausanne ! Je ne veux pas faire un débat Lausanno-lausannois, mais en l'occurrence, dans l'affaire des Docks, il s'agissait d'une commission *ad hoc* qui s'était elle-même autoproclamée "commission d'enquête parlementaire" sans en avoir aucune des attributions. Il est vrai qu'elle n'avait aucun moyen de forcer des portes ni d'avoir des mandats, et donc d'obliger les gens à répondre s'ils ne le voulaient pas. La mise sur pied d'une commission d'enquête parlementaire au niveau cantonal — nous avons eu celles des EMS, de la BCV — est d'une grande complexité. Ce n'est pas une mince affaire ! J'estime qu'il faut laisser cette compétence à l'organe légiférant ; or les communes ne légifèrent pas. Elles se situent un cran en dessous et elles doivent y rester. Il n'est pas de la compétence des communes, selon moi, fût-ce celle de Lausanne — et je le dis en tant que Lausannois — de pouvoir se faire "aussi grosse que le bœuf" comme la grenouille de la fable. Il ne faut pas mélanger les compétences, même si c'est pour la bonne cause et même si cela part de bons sentiments. Je ne suis donc pas favorable à cette compétence au niveau communal.

La discussion est close.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.